

Note Infos RAPO (recours administratif)

suite à un refus d'autorisation d'IEF

mai 2023



FÉLICIA

FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE
L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
Introduction	3
1. Refus en motif 1, état de santé ou situation de handicap, éléments pour le RAPO	4
2. Refus en motif 2, pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, éléments pour le RAPO	5
3. Refus en motif 3, itinérance de la famille en France ou éloignement géographique de tout établissement scolaire public, éléments pour le RAPO	6
3.1 Itinérance de la famille en France	6
3.2 Éloignement géographique de tout établissement scolaire public	7
4. Refus en motif 4, existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, éléments pour le RAPO	8
4.1 La conformité de votre projet éducatif est remise en cause	8
4.2 La situation propre est remise en cause ?	9
A. Cas 1, refus légal : la situation propre de votre enfant est considérée comme insuffisamment exposée/explicite	10
B. Cas 2, refus illégal : l'administration peut être en train de juger du bien-fondé de la situation propre de votre enfant ou exige une situation particulière	10
4.3 Une scolarisation en établissement est possible	12
A. Si la décision de l'administration est motivée dans votre refus	13
B. Si la décision de l'administration n'est pas motivée dans votre refus	
Si elle n'est pas expliquée, détaillée, en plus du point 2.1 :	13
4.4 Dans tous les cas pour une refus en motif 4	14
5. Refus d'autorisation demandée en urgence, éléments pour le RAPO	16
5.1 Première situation : motifs tenant à l'état de santé de l'enfant, à son handicap ou à son éloignement géographique de tout établissement scolaire public apparus postérieurement au calendrier de dépôt des demandes.	16
5.2 Seconde situation : lorsqu'après concertation avec le directeur de l'établissement d'enseignement public ou privé dans lequel est inscrit l'enfant, il est établi que l'intégrité physique ou morale de l'enfant est menacée.	17
6. Pour tout refus	18
6.1 Votre refus n'est pas motivé ?	18
6.2 Informez et alertez	19
7. FÉLICIA, qui sommes-nous ?	19

Introduction

La commission "demandes d'autorisations" de FÉLICIA met à disposition cette note d'information pour vous apporter des pistes de réflexion si vous souhaitez déposer un recours administratif en cas de refus d'autorisation d'instruction en famille.

Ce document n'est pas un RAPO type.

Nous vous recommandons vivement, en plus de cette lecture, de prendre conseil auprès des associations spécialisées qui peuvent vous accompagner individuellement, de manière personnalisée. Chaque cas est différent et le contexte local influe pour le moment sur le traitement des dossiers.

Il est toutefois intéressant de commencer à vous informer en amont de cet échange, voire avant même votre dépôt de demande, pour avoir une idée du contexte général.

Qu'est-ce que le RAPO (Recours Administratif Préalable Obligatoire) prévu par [l'article D131-11-10 du Code de l'éducation](#) à la suite du refus d'autorisation d'instruction en famille pour votre enfant ?

Comment est constituée la commission de recours ?

Comment constituer le dossier ?

Quels délais pour recevoir une réponse ?

Informez les différentes instances de la décision de refus.

Le recours contentieux devant le tribunal administratif (TA).

Retrouvez les réponses à toutes ces questions de forme
sur le site instructionenfamille.org
[en cliquant sur ce LIEN](#)

1. Refus en motif 1, état de santé ou situation de handicap, éléments pour le RAPO

- L'impossibilité pour l'enfant de fréquenter assidûment un établissement public ou privé est remise en cause ?

Dans votre recours, rappelez à l'administration qu'il est bien naturel, et tout à fait cohérent avec l'obligation demandée à l'État, de fournir une école inclusive, telle que définie à [l'article L111-1 du Code de l'éducation](#). Il serait donc totalement illégal que l'administration considère un enfant comme non scolarisable.

"La condition d'impossibilité de scolarisation ne figure pas dans les motifs d'autorisation." (Dossier 466623, 13 décembre 2022)

- Vérifiez votre dossier

Pièces à fournir pour état de santé :

- Un certificat médical de moins d'un an sous pli fermé attestant de la pathologie de l'enfant.

Pièces à fournir pour handicap :

- Le certificat médical prévu par l'article R.146-26 du Code de l'action sociale et des familles (Cerfa n° 15695)
ou
- Les décisions relatives à l'instruction de l'enfant de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Avez-vous bien fourni ces documents ? Sont-ils suffisamment complets ?

Avez-vous d'autres justificatifs à joindre au RAPO ?

Si vous ne l'avez pas déjà fait, pour le motif état de santé, [tentez de joindre le certificat médical d'un spécialiste](#).

Pensez à [vous rapprocher de vos associations](#) qui touchent la maladie, le handicap, le harcèlement ou la phobie scolaire de votre enfant et qui peuvent éventuellement soutenir votre dossier.

Si votre enfant a déjà été scolarisé, vous pouvez [énoncer les aides matérielles et humaines mises en place à l'école](#), et si elles étaient suffisantes ou non, ou préciser celles qui n'ont pas pu l'être.

Vous pouvez également montrer [l'intérêt de votre enfant à être en IEF](#), du fait de sa maladie ou de son handicap, [en mettant en avant les possibilités d'adaptation de son emploi du temps et de son organisation](#) offertes par ce mode d'instruction.

[Vous pouvez également déposer un dossier en motif 4.](#)

Toutes nos infos sur le motif 4 et le projet éducatif à fournir sont [dans ce LIEN](#).

2. Refus en motif 2, pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, éléments pour le RAPO

- L'impossibilité pour l'enfant de fréquenter assidûment un établissement public ou privé est remise en cause ?

Dans votre recours, rappelez à l'administration qu'il est bien naturel, et tout à fait cohérent avec l'obligation demandée à l'État, de fournir une école inclusive, telle que définie à [l'article L111-1 du Code de l'éducation](#). Il serait donc totalement illégal que l'administration considère un enfant comme non scolarisable.

"La condition d'impossibilité de scolarisation ne figure pas dans les motifs d'autorisation." (Dossier 466623, 13 décembre 2022)

- Vérifiez votre dossier

Pièces à fournir :

- Une attestation d'inscription auprès d'un organisme sportif ou artistique
- et
- Une présentation de l'organisation du temps de l'enfant, de ses engagements et de ses contraintes établissant qu'il ne peut fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé.

Avez-vous bien fourni ces documents ? Sont-ils suffisamment complets ?

Avez-vous d'autres justificatifs à joindre au RAPO ?

Pensez à [vous rapprocher de votre association/fédération](#) sportive ou artistique, qui peut éventuellement soutenir votre dossier par un courrier, par exemple.

Vous pouvez également montrer [l'intérêt de votre enfant à être en IEF](#), du fait de ses activités intensives, [en mettant en avant les possibilités d'adaptation de son emploi du temps et de son organisation](#) offertes par ce mode d'instruction.

3. Refus en motif 3, itinérance de la famille en France ou éloignement géographique de tout établissement scolaire public, éléments pour le RAPO

- L'impossibilité pour l'enfant de fréquenter assidûment un établissement public ou privé est remise en cause ?

Dans votre recours, rappelez à l'administration qu'il est bien naturel, et tout à fait cohérent avec l'obligation demandée à l'État, de fournir une école inclusive, telle que définie à [l'article L111-1 du Code de l'éducation](#). Il serait donc totalement illégal que l'administration considère un enfant comme non scolarisable.

"La condition d'impossibilité de scolarisation ne figure pas dans les motifs d'autorisation." (Dossier 466623, 13 décembre 2022)

- Vérifiez votre dossier

3.1 Itinérance de la famille en France

Pièces à fournir :

- *Toutes pièces utiles justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé en raison de l'itinérance de la famille en France.*

Avez-vous bien fourni ces documents ? Sont-ils suffisamment complets ?
Avez-vous d'autres justificatifs d'itinérance à joindre au RAPO ?

Avez-vous fait une attestation sur l'honneur de votre itinérance et expliqué la fréquence de vos déplacements ? Sinon, vous pouvez en joindre une au RAPO.

Vous pouvez rappeler que la liberté de circulation est le droit pour tout individu de se déplacer librement dans un pays, de quitter celui-ci et d'y revenir. Elle est garantie par l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme depuis 1948, et par l'article 2 du protocole additionnel n° 4 à la [Convention européenne des droits de l'homme](#) :

Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

À noter : cet article s'applique aussi aux enfants, selon le guide de la Cour Européenne des Droits de l'Homme relatif à cet article.

Vous pouvez également montrer en quoi l'intérêt de votre enfant est d'avoir une continuité dans ses apprentissages, notamment s'il vous est opposé qu'il a la possibilité de fréquenter plusieurs établissements différents au cours de l'année.

Vous pouvez également montrer [l'intérêt de votre enfant à être en IEF](#), dans votre situation d'itinérance, [en mettant en avant les possibilités d'adaptation de son emploi du temps et de son organisation](#) offertes par ce mode d'instruction.

Des pistes de réflexion sur les pièces à fournir pour itinérance :

- un certificat d'activité itinérante constitue une preuve de travail itinérant, et l'attestation sur l'honneur le complète en précisant le projet de vie de la famille ;
- les déplacements fréquents qui seront rendus nécessaires par l'activité professionnelle et qui empêchent l'enfant de fréquenter de manière suffisamment assidue un établissement scolaire pour en suivre la progression de manière régulière ;
- le Code de l'éducation prévoit pour les enfants une progression régulière et continue. Une scolarisation "temporaire" entrave cette progression régulière, et les nombreuses absences scolaires seront forcément nuisibles ;
- afin de permettre à l'enfant de suivre un programme régulier, adapté à son rythme et à ses aptitudes, la scolarité dans la famille est la meilleure option pour certains enfants, car elle respecte son droit à l'instruction tout en lui permettant de progresser régulièrement dans ses apprentissages.

3.2 Éloignement géographique de tout établissement scolaire public

Pièces à fournir :

- *Toutes pièces utiles établissant l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public.*

Avez-vous bien fourni ces documents ? Sont-ils suffisamment complets ?

Avez-vous d'autres justificatifs d'itinérance à joindre au RAPO ?

Vous pouvez joindre des témoignages de votre entourage, exposant les contraintes de votre enfant à fréquenter un établissement scolaire éloigné de son domicile.

Vous pouvez également montrer [l'intérêt de votre enfant à être en IEF](#), dans votre situation d'éloignement géographique d'un établissement, [en mettant en avant les possibilités d'adaptation de son emploi du temps et de son organisation](#) que ce mode d'instruction peut lui offrir.

4. Refus en motif 4, existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, éléments pour le RAPO

4.1 La conformité de votre projet éducatif est remise en cause

Il n'est pas assez détaillé ? Que ce soit au niveau des adaptations pédagogiques, de l'organisation du temps de l'enfant (rythme et activités), de l'acquisition du socle commun ?

Il n'est pas assez adapté aux besoins de l'enfant ? "Le projet est semblable à celui de l'école maternelle" ; "l'utilisation d'un CPC, d'un cours en ligne ou d'autres supports standardisés n'est pas ou pas assez personnalisée" ; "le dossier pédagogique fourni correspond plutôt à un choix personnel/organisationnel de la famille".

L'administration pouvait, s'il lui manquait des informations, vous demander des pièces complémentaires et/ou vous recevoir pour vérifier votre capacité à assurer l'instruction en famille [L131-5](#) et [R131-11-6 du Code de l'éducation](#).

[Rédigez un addendum à votre projet éducatif.](#)

Selon les textes en vigueur, [l'Éducation nationale souhaite lire dans chaque projet une situation propre exposée de manière étayée](#). Le plus important est donc de mettre en avant le rythme et les capacités de l'enfant [dans chaque domaine du socle](#), avec ses besoins éducatifs propres qui en découlent et en exposant également les adaptations pédagogiques spécifiques mises en place pour y répondre, dans son meilleur intérêt.

Attention : ne dites pas que l'école ne peut pas s'adapter, mais montrez que vos adaptations sont particulièrement pertinentes et sur mesure par rapport à la situation de votre enfant. Pensez à mettre des exemples précis et à exposer les bienfaits constatés sur votre enfant. Dresser une liste des activités sans les relier explicitement aux besoins propres de votre enfant est à exclure.

Exemple, domaine des langages artistiques : "L. affectionne le monde du "tout petit" et fait beaucoup de productions miniatures. Nous la laissons explorer cette voie dans laquelle son talent s'exprime en lui mettant "tel et tel matériel" à disposition. Nous lui donnons également l'occasion d'élargir progressivement ses compétences en lui proposant de grands supports d'expression" (en précisant ou non, selon votre aplomb et vos arguments en ce sens, que c'est sans obligation pour l'enfant, mais uniquement selon son envie).

Exemples à compléter selon votre cas :

- Concernant le besoin de notre enfant de [besoin]....., notre projet propose de.... [adaptation]....., afin que notre enfant puisse développer [compétence]..... et en conséquence.....[autre compétence]....., comme par exemple ...[exemple concret]..... (page du projet ou de l'addendum).
- Concernant sa difficulté à[faiblesse]....., nous avons prévu de mettre en place ...[adaptation] pour l'aider à[compétence]..... Nous savons que l'école peut mettre en place des adaptations dans ce cas, mais nous faisons le maximum pour que l'accompagnement particulièrement sur mesure que nous lui proposons dans notre projet lui soit totalement bénéfique et approprié comme cela l'a été avec [exemple concret] (page du projet ou de l'addendum).
- Concernant sa marge de progression certaine dans l'acquisition de[compétence(s)]....., nous avons détaillé de quelle façon nous lui fournissons des clés pour améliorer sa/ses compétence(s) tout en respectant son propre rythme d'apprentissage. C'est ainsi que nous nous appuyons sur [adaptation/activités] et sur [ses forces] pour l'accompagner de manière personnalisée.
- Pour encourager ses facilités et son intérêt dans[talent]....., notre projet a explicitement indiqué[adaptation]..... . Comme cela, notre enfant peut continuer à progresser dans[compétence]....., comme par exemple lors de[exemple concret] (page du projet ou de l'addendum).

Des exemples dans d'autres domaines, et pistes de réflexion sont à votre disposition dans le kit FÉLICIA "Projet éducatif". [Cliquez ICI pour le découvrir.](#)

4.2 La situation propre est remise en cause ?

Refus type de l'administration : *"Les éléments constitutifs du projet n'établissent pas l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif selon l'administration."*

Cette phrase type peut avoir 2 significations :

- La situation propre de votre enfant est considérée comme insuffisamment exposée/explicite (cas 1, refus légal) ;
- L'administration peut être en train de juger du bien-fondé de la situation propre de votre enfant ou exige une situation particulière (cas 2, refus illégal).

A. Cas 1, refus légal : la situation propre de votre enfant est considérée comme insuffisamment exposée/expliquée

Vous avez exposé la situation propre de manière étayée mais pas assez pour l'administration ? Vous ne l'avez pas fait par incompréhension ou méconnaissance de vos obligations légales ? Tout enfant ayant forcément une situation propre, l'administration aurait dû, s'il lui manquait des informations pour la percevoir ou la comprendre, vous recevoir ou vous demander des pièces complémentaires ([L131-5](#) et [R131-11-6 du Code de l'éducation](#)).

Si besoin, vous pouvez envoyer un addendum à votre projet (cf point 5.1).

B. Cas 2, refus illégal : l'administration peut être en train de juger du bien-fondé de la situation propre de votre enfant ou exige une situation particulière

Aucun refus d'autorisation jugeant ou évaluant uniquement le bien-fondé ou la véracité de l'existence de la situation propre ne devrait être possible (refus possible seulement si celle-ci n'est pas assez étayée).

L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation n'est pas l'arbitre des situations propres. Elle vérifie seulement l'aptitude des personnes en charge de l'instruction à adapter leurs pratiques pédagogiques à la situation propre de l'enfant, dans son meilleur intérêt, pour répondre aux obligations éducatives légales déjà existantes, notamment l'acquisition progressive du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

>>> Attention : certaines académies confondent une "situation propre" et une "situation particulière" comprise comme un presque handicap, ou une presque maladie, ou une presque incapacité à scolariser. Il faut savoir que la loi et le législateur ont expressément fait changer le mot "particulière" par "propre" dans les débats législatifs, pour éviter justement une vision restreinte de ce que peut être le besoin éducatif propre d'un enfant qui motive son projet pédagogique de demande d'autorisation.

=> Si c'est le cas de votre académie, rappelez-lui que l'amendement [CS 454](#) qui a introduit la formulation "situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif" a souhaité élargir la précédente formulation "particulière", qui "insiste trop sur le caractère atypique ou les particularités de l'enfant", selon la députée Geraldine Bannier qui l'a présenté.

"L'amendement ainsi rédigé a vocation à insister encore sur la liberté d'enseignement reconnue par la Constitution et la possibilité de ce choix par l'intégration de la mention « projet éducatif »".

=> Et selon les [observations du gouvernement](#) devant le Conseil constitutionnel, page 21 :

“la situation propre de l’enfant (...) s’entend, notamment, de sa personnalité, de ses capacités ou de son rythme d’apprentissage, la notion de situation « propre » ayant été préférée à celle, initialement retenue, de situation « particulière », jugée trop restrictive”.

Dans ses conclusions sur le [dossier n°467550 du 13 décembre 2022](#), le rapporteur public du Conseil d’État donne également cette définition de la situation propre :

“Il appartient aux parents de présenter un projet pédagogique construit à partir de la situation propre de l’enfant, ses besoins, ses faiblesses, ses talents, son environnement social et familial” (...)

Enfin, dans ces mêmes conclusions, le rapporteur rappelle que les parents sont les mieux placés quant à l’appréciation d’une situation propre à l’enfant, ainsi que le législateur l’avait prévu :

(...) nous ne croyons pas que le législateur ait entendu conférer à l’administration de manière générale le pouvoir de substituer son appréciation à celle des parents sur l’existence d’une situation propre à l’enfant.

Dans les deux cas :

>>> La situation propre qui motive le projet éducatif doit toujours être à l’origine du projet. Elle doit toujours être décrite à travers les rythmes et capacités de l’enfant, détaillée en besoins spécifiques à l’enfant en termes d’apprentissages, et exposer les adaptations pédagogiques mises en place, dans son intérêt supérieur, dans chaque domaine du socle commun, puis préciser les ressources et supports utilisés en fonction.

La réserve émise par le Conseil constitutionnel, plus haute autorité de l’État, dans sa [décision n°2021-823 DC du 13 août 2021](#) - point 76 doit être prise en compte par l’autorité administrative. En plus de proposer un projet éducatif “réponse à une situation propre de l’enfant”, vous devez :

- être en capacité d’instruire votre enfant ;
- lui permettre d’acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- avoir un projet personnalisé adapté à ses capacités et à son rythme d’apprentissage.

Plus d’infos dans ces documents :

la note [“Décryptage des textes sur la situation propre”](#)

le kit d’infos [“Projet éducatif”](#) avec pistes de réflexion pour sa rédaction [LIENS ICI](#)

4.3 Une scolarisation en établissement est possible

Refus type de l'administration : *"La situation propre à l'enfant n'empêche pas sa scolarisation"*.

Dans votre recours, rappelez à l'administration qu'il est bien naturel, et tout à fait cohérent avec l'obligation demandée à l'État, de fournir une école inclusive, telle que définie à [l'article L111-1 du Code de l'éducation](#). Il serait donc totalement illégal que l'administration considère un enfant comme non scolarisable.

Lors d'une demande pour motif 4, le tribunal de Toulouse a rappelé que :

"La loi n'a pas conditionné l'existence d'une situation propre à l'enfant à la démonstration de l'impossibilité de la prise en charge de l'enfant par l'institution scolaire" ([Dossier n° 2204434, 26 août 2022](#)).

"La condition d'impossibilité de scolarisation ne figure pas dans les motifs d'autorisation." ([Dossier 466623, 13 décembre 2022](#))

Autre point important à connaître :

Dans son deuxième considérant¹ exposant la situation générale, avant de répondre point par point aux différentes requêtes des associations, le Conseil d'État a cependant introduit une notion d'évaluation du meilleur intérêt de l'enfant.

"[...] il appartient à l'autorité administrative, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à ce que l'instruction d'un enfant dans la famille soit, à titre dérogatoire, autorisée, de rechercher, au vu de la situation de cet enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui de son instruction, d'une part dans un établissement ou école d'enseignement, d'autre part, dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, à l'issue de cet examen, de retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt".

Cette nouvelle condition de "forme d'instruction la plus conforme à son intérêt" ne figure pourtant pas dans les motifs du 4° de l'article L131-5 du Code de l'éducation.

La recherche du meilleur intérêt pour l'enfant n'est pas une comparaison générale entre l'IEF et l'école. Elle se traduit seulement par un contrôle, par l'administration, de la conformité du projet éducatif au meilleur intérêt de l'enfant, et de sa faculté à répondre spécifiquement aux besoins éducatifs induits par la situation propre de l'enfant.

En effet, le rapporteur public du Conseil d'État (conclusions sur le dossier [n°467550 du 13 décembre 2022](#)) n'a pas souhaité que l'administration ait le pouvoir de se prononcer sur le bien-fondé de la demande, ni de faire une comparaison dans l'absolu, mais seulement de

¹ <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-12-13/462274>

s'assurer de sa conformité à l'intérêt supérieur de l'enfant, de par son adaptation spécifique à ses besoins. De cette façon, le projet éducatif sera bien jugé du meilleur intérêt pour l'enfant puisqu'il répondra précisément à ses besoins propres, tels que définis par la famille.

*"(...) nous ne croyons pas que le législateur ait entendu conférer à l'administration de manière générale le pouvoir de substituer son appréciation à celle des parents sur l'existence d'une situation propre à l'enfant.
(...) pour les autorisations fondées sur le motif de « situation propre à l'enfant motivant le projet pédagogique », l'administration exerce un contrôle de ce que le projet présenté est élaboré conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est-à-dire en fonction de ses besoins propres et dans son seul intérêt."*

Aussi :

A. Si la décision de l'administration est motivée dans votre refus

Si elle est expliquée, détaillée, rappelez que le contrôle de l'administration est un contrôle de conformité du projet éducatif à l'intérêt de l'enfant, et non un contrôle du bien-fondé de la demande.

Inspirez-vous de passages de cette note pour vos courriers **et joignez-y** la note d'infos "La demande d'autorisation pour motif 4 en 10 Points" disponible [dans ce LIEN](#).

Le Conseil d'État, lui-même, le confirme quand il est interrogé par les [journalistes de La Croix](#) au lendemain de ses décisions concernant la légalité des décrets :

"Le rectorat doit contrôler l'existence de ces informations, « mais il n'a pas à apporter une appréciation, dire si ce projet est fondé, précise-t-on au Conseil d'État. L'administration ne se substitue pas aux familles ». La décision ouvre la porte à ce que ces demandes puissent être formulées en cours d'année scolaire."

B. Si la décision de l'administration n'est pas motivée dans votre refus

Si elle n'est pas expliquée, détaillée, [en plus du point 2.1](#) :

B.1 Avant même votre RAPO, vous pouvez demander par courrier simple les éléments retenus pour définir en quoi votre projet ne s'adapte pas à la situation propre de votre enfant, et en quoi il ne respecte pas le droit de votre enfant à bénéficier d'une instruction qui considère son intérêt supérieur.

Précisez alors que vous avez besoin de ces informations pour que votre RAPO à venir puisse les rassurer. Vous pouvez éventuellement ajouter que vous vous tenez encore et toujours à disposition du DASEN dans le cadre de la vérification de votre capacité à assurer l'instruction en famille.

[L131-5](#) et [R131-11-6](#) du Code de l'éducation.

"L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut convoquer l'enfant, ses responsables et, le cas échéant, les personnes chargées d'instruire l'enfant à un entretien afin d'apprécier la situation de l'enfant et de sa famille et de vérifier leur capacité à assurer l'instruction en famille."

B.2 [Dans votre RAPO](#), indiquez que le refus est "non motivé" et les points du chapitre 7 de ce document. Si vous avez reçu une réponse à votre éventuel courrier mentionné au-dessus, indiquez en quoi votre projet s'adapte à la situation propre de votre enfant, et en quoi il respecte le droit de votre enfant à bénéficier d'une instruction qui considère son intérêt supérieur.

4.4 Dans tous les cas pour une refus en motif 4

Dans votre RAPO, listez ou rappelez :

- les 3 critères retenus par le Conseil d'État dans son analyse [467550](#), publiée au recueil Lebon, pour valider une demande en motif 4 :
 - une situation propre étayée, motivant votre projet éducatif dans l'intérêt de l'enfant
 - un projet éducatif qui comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage (spécifiques) de cet enfant
 - enfin, la capacité (diplôme + disponibilité) des personnes chargées de l'instruction en vue de l'acquisition du socle commun ;
- les éléments de la situation propre que vous avez exposée de manière étayée dans votre projet éducatif et/ou son addendum (sa personnalité, ses capacités, son rythme d'apprentissage, ses besoins, ses faiblesses [s'il en a], ses talents, [optionnel] son environnement social et familial) ;
- la façon dont votre projet éducatif s'adapte tout particulièrement, dans l'approche pédagogique, aux besoins de l'enfant décrits dans la situation propre, avec une personnalisation plus fine que ce qu'aurait fait l'école ;
- la façon dont ces démarches pédagogiques lui permettent d'acquérir le socle commun ;
- les éléments que vous avez retenus pour définir l'intérêt supérieur de votre enfant ;

Ecrivez que vous vous tenez par ailleurs à disposition de votre DASEN s'il souhaite vous rencontrer pour plus d'informations, comme le prévoit le Code de l'éducation, à son article L131-5 : *"L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut convoquer l'enfant, ses responsables et, le cas échéant, les personnes chargées d'instruire l'enfant à un entretien afin d'apprécier la situation de l'enfant et de sa famille et de vérifier leur capacité à assurer l'instruction en famille."*

En cas de refus d'autorisation illégal cité ci-dessus, nous vous conseillons de :

- [saisir votre relais local de la défenseure des droits](#) ;
- [alerter votre député](#) ;
- [déposer un recours](#) auprès de la commission prévue à cet effet (pour rappel le délai est de 15 jours) et demander aux services de l'Éducation nationale de procéder à une nouvelle étude du dossier dans lequel vous :
 - *rappelez la situation propre de votre enfant. Si besoin, réécrivez une partie du projet éducatif correspondant, joignez un addendum.*
 - *montrez que la situation n'a pas à être particulière et que l'administration n'a pas à juger de son bien-fondé.*
- [vous inspirer de passages de cette note pour vos courriers et y joindre](#) :
 - dans le cas 2.1, la note d'infos "[La demande d'autorisation pour motif 4 en 10 Points](#)" disponible [dans ce LIEN](#).
 - dans le cas 2.2, la note d'infos "[Refus non motivé](#)" disponible [dans ce LIEN](#).

5. Refus d'autorisation demandée en urgence, éléments pour le RAPO

- L'impossibilité pour l'enfant de fréquenter assidûment un établissement public ou privé est remise en cause ?

Dans votre recours rappelez à l'administration qu'il est bien naturel, et tout à fait cohérent avec l'obligation demandée à l'État, de fournir une école inclusive, telle que définie à [l'article L111-1 du Code de l'éducation](#). Il serait donc totalement illégal que l'administration considère un enfant comme non scolarisable.

"La condition d'impossibilité de scolarisation ne figure pas dans les motifs d'autorisation." (Dossier 466623, 13 décembre 2022)

- Vérifiez votre dossier

5.1 Première situation : motifs tenant à l'état de santé de l'enfant, à son handicap ou à son éloignement géographique de tout établissement scolaire public apparus postérieurement au calendrier de dépôt des demandes.

Pièces à fournir :

Tout élément justifiant que le motif de la demande est apparu postérieurement au calendrier de dépôt des demandes (1er mars au 31 mai).

Avez-vous bien fourni ces documents ? Avez-vous fourni les justificatifs demandés pour ces motifs (voir chapitres 1, 2 et 3.2) ? Sont-ils suffisamment complets ?

Avez-vous d'autres justificatifs à joindre au RAPO (voir chapitres 1, 2 et 3.2) ?

Si un certificat médical d'un spécialiste vous est demandé pour le motif état de santé, mettez en avant le délai d'obtention d'un rendez-vous. N'hésitez pas à demander un courrier/justificatif de rendez-vous ultérieur au spécialiste.

Rappelez qu'un médecin traitant est habilité à poser des diagnostics et à établir des certificats médicaux.

Vous pouvez également montrer l'intérêt de votre enfant à être en IEF, dans votre/sa situation, en mettant en avant les possibilités d'adaptation de son emploi du temps et de son organisation offertes par ce mode d'instruction.

5.2 Seconde situation : lorsqu'après concertation avec le directeur de l'établissement d'enseignement public ou privé dans lequel est inscrit l'enfant, il est établi que l'intégrité physique ou morale de l'enfant est menacée.

Pièces à fournir :

- *L'avis circonstancié du directeur de l'établissement d'enseignement public ou privé dans lequel est inscrit l'enfant sur le projet d'instruction dans la famille ;*
- *Tout document utile de nature à établir que l'intégrité physique ou morale de l'enfant est menacée.*

Avez-vous bien fourni ces documents ? Sont-ils suffisamment complets ?

Avez-vous d'autres justificatifs à joindre au RAPO ?

Si un certificat médical d'un spécialiste vous est demandé, mettez en avant le délai d'obtention d'un rendez-vous. N'hésitez pas à demander un courrier/justificatif de rendez-vous ultérieur au spécialiste.

Une page d'info dédiée au harcèlement (entre élèves seulement) est disponible [sur le site de l'Éducation nationale](#). Vous pourrez notamment y trouver une [fiche de repérage](#) sur laquelle vous pourrez vous appuyer pour comprendre la situation et trouver les mots adaptés pour votre RAPO.

L'État a mis en place un numéro vert, le 3020, qui propose écoute, conseil et orientation aux appelants. [L'application mobile 3018](#) permet de stocker des preuves en ligne.

Si ce n'est fait, vous avez la possibilité d'alerter la police ou la gendarmerie et de [porter plainte](#).

"Le harcèlement est réprimé dans toutes les situations et toute preuve recueillie par la victime peut être admise en justice (témoignages de voisins, copies de courriers...)"

<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/faire-cas-harcelement>

En cas de harcèlement par des adultes, vous pouvez trouver des éléments de réponse [ICI](#) et [ICI](#) ([FÉLICIA n'est aucunement en lien avec ces cabinets](#), nous vous proposons seulement l'information telle que nous l'avons trouvée).

Le directeur vous a-t-il exposé les différentes solutions pouvant être apportées à cette situation ? Quelles sont les mesures mises en place par l'établissement pour lutter contre le harcèlement en général, notamment dans le programme de prévention "Phare" de l'Éducation nationale² ? Qu'est-ce qui a été fait dans le cas de votre enfant en particulier ?

²programme "Phare" de prévention du harcèlement

<https://www.education.gouv.fr/non-au-harcelement/lutte-contre-le-harcelement-l-ecole-289530>

Si l'avis du directeur n'est pas assez parlant, si le cas de harcèlement n'est pas reconnu :

- appuyez-vous sur la fiche de repérage³ pour favoriser une prise de conscience ;
- mettez en avant votre indignation, respectueusement, racontez votre inquiétude pour votre enfant.

Vous pouvez également montrer l'intérêt de votre enfant à être en IEF, dans sa situation, en mettant en avant les possibilités d'adaptation de son emploi du temps et de son organisation offertes par ce mode d'instruction.

6. Pour tout refus

6.1 Votre refus n'est pas motivé ?

Dans votre RAPO, indiquez que le refus est "non motivé" et les points suivants :

L'article L211-2 du Code des relations entre le public et l'administration informe que :
"Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent".

Plus précisément, la 7^e disposition de cet article du Code indique : *"À cet effet, doivent être motivées les décisions qui refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L311-5."*

L'article L211-5 précise que concernant les actes unilatéraux pris par l'administration : *"la motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision."*

De plus, après l'adoption de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, le Conseil constitutionnel a précisé comme suit dans sa décision n°2021-823 DC du 13 août 2021 : *"il appartiendra, sous le contrôle du juge, au pouvoir réglementaire de déterminer les modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction en famille conformément à ces critères et aux autorités administratives compétentes de fonder leur décision sur ces seuls critères, excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit."*

³ fiche de repérage

http://cache.media.education.gouv.fr/file/10_-_octobre/48/3/Non-Au-Harcelement_2016_Protocole-de-traitement-dans-les-ecoles_648483.pdf



En outre, l'article 62 de la Constitution dispose que les décisions du Conseil constitutionnel *"s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles"*.

L'absence de motivation d'un refus empêche, de fait, le juge administratif de contrôler l'absence de "discrimination de quelque nature que ce soit" exigée par le Conseil constitutionnel.

6.2 Informez et alertez

Vous pouvez, et notamment en cas de refus qui vous paraît injustifié :

- contacter [le médiateur de l'Éducation nationale](#) ;
- informer [le relais local de la défenseure des droits](#) ;
- alerter votre député ;
- mettre en copie vos associations IEF nationales et locales.

Nous vous invitons également à **compléter la grande enquête "demandes d'autorisations IEF"** disponible sur notre page "AGIR". Elle permet chaque année d'établir des chiffres nationaux et locaux, pour étayer nos propos auprès des instances officielles, des avocats et des parlementaires. [Cliquez sur ce LIEN.](#)

Nous vous souhaitons bon courage dans vos démarches et nous vous rappelons l'intérêt, en plus de cette lecture, de prendre conseil auprès des associations spécialisées qui peuvent vous accompagner individuellement, de manière personnalisée. Chaque cas est différent et le contexte local influe pour le moment sur le traitement des dossiers.

Sachez que **l'administration ne peut pas refuser de prendre en compte les pièces complémentaires que vous porterez à sa connaissance pour la nouvelle étude de votre dossier** (justificatifs, témoignages, addendum à un projet éducatif, etc...)

En effet , selon le [site du service public](#), *"une copie de la décision contestée est à joindre à votre lettre, ainsi que tous les documents que vous jugez utiles pour faire réviser la décision."*

Nous espérons que tous les éléments fournis par le réseau associatif, combinés à votre courage et votre ténacité, vous permettront d'obtenir une autorisation après nouvelle étude de votre dossier. Si malheureusement l'autorisation est à nouveau refusée, FÉLICIA met à votre disposition un pack info pour la saisine du tribunal administratif. [Cliquez sur ce LIEN](#)

7. FÉLICIA, qui sommes-nous ?

FÉLICIA - Fédération pour la Liberté du Choix d'Instruction et des Apprentissages, est un collectif né en 2016 et officialisé en 2023.

Elle a pour but de défendre, garantir et promouvoir la liberté de choix d'instruction (dont l'instruction en famille, les écoles alternatives, les écoles sous contrat ou indépendantes, etc), la liberté pédagogique des enseignants, le respect des droits et de la parole des enfants dont l'instruction est obligatoire en France, et celui des droits de leurs parents.

FÉLICIA poursuit sa mission d'information des acteurs
de la liberté de choix d'instruction sur leurs droits.

À l'heure des incertitudes découlant de l'imprécision des textes, il appartient également à chacun de faire preuve de libre arbitre pour rédiger son RAPO.

www.federation-felicia.org